



**Règlement n° 2022-188 constituant une
réserve financière aux fins du service de
vidange des installations septiques.**

Considérant qu'il est opportun d'exercer le pouvoir prévu au *Code municipal* de créer une réserve financière aux fins du service de vidange des installations septiques;

Considérant que la municipalité est responsable de la taxation relativement au service de vidange des installations septiques qui est offert par la MRC de Coaticook;

Considérant qu'il est approprié de conserver le différentiel entre la tarification payée par les propriétaires d'immeubles desservis et les dépenses encourues pour livrer le service;

Considérant que le conseil juge qu'il serait bien avisé de se doter d'une réserve financière afin d'éviter que le différentiel précédemment mentionné soit redistribué à l'ensemble des citoyens de la municipalité;

Considérant l'avis de motion donné le 12 avril 2022 à l'égard du présent règlement;

Pour ces motifs, le conseil de la Municipalité de Compton décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 Objet

Le conseil est autorisé, par le présent règlement, à procéder à la création d'une réserve financière visant à conserver l'excédentaire des revenus de taxation pour le service de vidange des installations septiques sur les dépenses payées d'une année afin de les appliquer sur les dépenses des années suivantes et ajuster les tarifications en conséquence.

ARTICLE 3 Secteur déterminé

La présente réserve est créée au profit de tous les immeubles où le service de vidange des installations septiques est nécessaire.

ARTICLE 4 Montant de la réserve

Le conseil décrète par le présent règlement que le montant projeté de cette réserve est de cinquante mille dollars (50 000\$) incluant les intérêts générés par les sommes versées à sa dotation.

Le conseil est autorisé, lorsqu'il effectue l'affectation de la présente réserve, à continuer de doter cette réserve pour augmenter le montant jusqu'au maximum prévu au premier alinéa.

ARTICLE 5 Durée de la réserve

La durée de la réserve est établie à vingt-cinq ans.

ARTICLE 6 Mode de financement

Les sommes affectées annuellement à la constitution de cette réserve financière, proviennent de l'excédent provenant de la tarification exigée des propriétaires d'immeubles où le service de vidange des installations septiques est nécessaire.

Le taux d'intérêt applicable, les modes de paiement ainsi que toutes autres modalités reliées à l'imposition de cette tarification, sont ceux prévus au règlement annuel de taxation en vigueur dans la Municipalité.

ARTICLE 7 Disposition de l'excédent

A la fin de son existence, tout excédent, le cas échéant, sera affecté à toute autre dépense qui serait nécessaire pour le service de vidange des installations septiques.

ARTICLE 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Projet
Jean-Pierre Charuest
Maire

Projet
Philippe De Courval
Greffier-trésorier
Directeur général